

AVENANT A L'ACCORD-CADRE DU 27 FEVRIER 2001 INSTITUANT DES GARANTIES COLLECTIVES
« DECES-INCAPACITE-INVALIDITE » ET REMBOURSEMENT DE FRAIS MEDICAUX DANS LE
GROUPE ORANGE

Entre les soussignées

- Les sociétés du Groupe Orange adhérant à l'accord-cadre du 27 février 2001, figurant à l'annexe 1, représentées par Madame Valérie Le Boulanger, agissant en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines Groupe

d'une part,

-
- Les organisations syndicales représentatives dans les sociétés du Groupe

- Le syndicat CFDT-F3C représenté par *Mme Hélène JUILLARD*, dûment mandaté-e à cet effet,

- Le syndicat CFE-CGC représenté par _____, dûment mandaté-e à cet effet,

- Le syndicat CGT-FAPT représenté par _____, dûment mandaté-e à cet effet,

- Le syndicat FO-COM représenté par *Spartine GILLOT*, dûment mandaté-e à cet effet,

- Le syndicat SUD-PTT représenté par *Ali OUESLATI*, dûment mandaté-e à cet effet,

d'autre part,

Ci-après, les Parties.

PREAMBULE

Comme constaté en commission de suivi du régime, il ressort des comptes de résultat du régime de prévoyance « décès, incapacité, invalidité », au 31 décembre 2017, un déficit.

Ce déficit, de nature structurelle, résulte de la dégradation des équilibres financiers observés au fil des années.

Compte tenu de ces résultats du régime prévoyance concernant les risques décès-incapacité-invalidité les organismes assureurs ont indiqué qu'ils ne pourraient pas maintenir le contrat aux conditions actuelles.

En prévision de la négociation future, un groupe de travail a été constitué avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives et la direction afin :

- d'étudier les raisons du déficit,
- de présenter les projections de dérive si aucun refinancement n'était apporté au régime
- de réexaminer la désignation des assureurs.

Afin de permettre aux organisations syndicales d'obtenir un niveau d'expertise suffisant sur ce dossier complexe, la Direction d'Orange a accepté, de façon exceptionnelle et à sa charge, l'intervention d'un consultant externe dans cette phase de préparation à la négociation.

Ainsi, le groupe de travail a également eu pour mission de désigner et définir les missions d'un actuaire conseil.

Quatre réunions de préparation et de concertation ont ainsi été menées dans ce cadre auxquelles s'est ajoutée une réunion pour la présentation des résultats de l'audit par l'actuaire conseil.

La négociation a porté principalement sur le financement du régime, dans une vision partagée entre les organisations syndicales et la direction de maintenir les prestations au niveau actuel.

Le besoin de financement du régime a été estimé, par les assureurs actuels et confirmé par l'audit, pour un montant représentant une augmentation de 20% de la cotisation.

Les taux de cotisation définis dans le présent avenant découlent de cette situation.

Par ailleurs, des services connexes sont ajoutés aux garanties. Les garanties sont désormais assorties, dans les conditions prévues par l'assureur, d'une convention d'assistance à domicile (exemple : aide-ménagère, garde d'enfants ...) ainsi que l'accès à une plateforme d'analyse de devis.

En conséquence de ce qui précède, il a été décidé de compléter et de modifier l'accord cadre du 27 février 2001 et ses avenants dans les conditions suivantes :

Article 1

Modification du chapitre 2 « Champ d'application »

Le chapitre 2 est ainsi complété :

Pour l'application de l'accord cadre du 27 février 2001, les Comités sociaux et économiques sont également considérés comme entrant dans le champ.

Ils pourront adhérer au régime groupe sous réserve d'adhérer à l'accord cadre du 27 février 2001, dont ils accepteront l'intégralité des termes et conditions, selon la procédure prévue par l'article L132-9 du code du travail.

Les Comités sociaux et économiques auront également la qualité de « société adhérente » au sens de l'accord cadre du 27 février 2001.

Article 2

Modification du chapitre 3 « Organisme assureur – garanties »

Le chapitre 3 « Organisme assureur – Garanties » est ainsi rédigé :

À l'issue de l'examen des conditions de renouvellement du régime, les couvertures « décès-incapacité-invalidité » et « remboursement de frais de santé » sont assurées dans le cadre de contrats souscrits auprès d'Humanis Prévoyance et de La Mutuelle Générale, agissant en tant que co-assureurs.

Conformément à l'article L 912-2 du code de la sécurité sociale, les parties signataires devront, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du présent avenant, réexaminer le choix des organismes assureurs désignés ci-dessus. A cet effet, elles se réuniront 6 mois avant l'échéance, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Ces dispositions n'interdisent pas, avant l'expiration de ce délai, la modification du présent avenant en respectant la procédure prévue par les articles, L2261-7-1 et L2261-8, ainsi que sa dénonciation partielle sur ce point précis, selon la procédure régie par les articles L2261-9 et suivants du Code du travail.

Article 3

Modification de l'article 6.2.1 « taux , assiette » de la garantie décès, incapacité, invalidité

L'article 6.2.1 est ainsi rédigé :

Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance « décès, incapacité, invalidité » sont uniformément fixées aux taux suivants :

- 2,02 % de la « tranche 1 »
- 2,15 % de la « tranche 2 »

MHS
VMS RO [Signature]

La « Tranche 1 » correspond à la part de rémunération inférieure à 1 plafond de sécurité sociale tel que défini à l'article L.241-3 du Code de la sécurité sociale.

La « tranche 2 » correspond à la part de rémunération comprise entre 1 fois à 8 fois ce plafond.

Il est rappelé que :

A l'intérieur de cette cotisation uniforme et obligatoire, les salariés pourront moduler le niveau des couvertures « décès, incapacité, invalidité » suivant des formules actuariellement équivalentes.

Article 3

Modification du chapitre 6.2.2 « répartition de la cotisation » de la garantie « décès, incapacité, invalidité »

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 6.2.2.

Cette répartition doit conduire l'entreprise à prendre à sa charge une cotisation minimum au moins égale à 0,76% de la Tranche 1 au titre du risque décès.

Article 3 : Durée, dépôt, publicité

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1^{er} janvier 2019.

Il emporte révision des stipulations de l'accord collectif cadre du 27 février 2001 et de ses avenants dans les conditions prévues ci-dessus. Les autres termes de l'accord restent inchangés.

Il pourra, à tout moment, être modifié en respectant la procédure prévue par les articles L.2261-7-1 et L.2261-8, ou dénoncé selon celle issue des articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, un exemplaire du présent accord sera déposé auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Paris (DIRECCTE) et du secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Il sera déposé à la DIRECCTE via la plateforme de téléprocédure.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

En application des articles R.2262-1 et R.2262-2 du Code du travail, il sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel ainsi que sur l'intranet.

WY AO MHS
4

Fait à Paris, le 30 novembre 2018

Pour les sociétés du Groupe Orange ayant signé ou adhéré à l'accord du 27 février 2001,
Madame Valérie Le Boulanger, Directrice des Ressources Humaines Groupe



Pour les organisations syndicales,

- o Le syndicat CFDT-F3C représenté par *M. Hélène SUILLARD*, dûment mandaté-e à cet effet,



- o Le syndicat CFE-CGC représenté par _____, dûment mandaté-e à cet effet,

- o Le syndicat CGT-FAPT représenté par _____, dûment mandaté-e à cet effet,

- o Le syndicat FO-COM représenté par *Martine GILLOT*, dûment mandaté-e à cet effet,



- o Le syndicat SUD-PTT représenté par *Ali OUESLATI*, dûment mandaté-e à cet effet,



Annexe 1 liste des sociétés adhérentes ainsi que des comités centraux d'entreprises, comités d'établissement et comités d'entreprises ayant la qualité d'adhérent

BUYIN
ID2S
FT MARINE
GLOBECAST FRANCE
GLOBECAST REPORTAGES
NORDNET
ORANGE CARAIBE
ORANGE CINEMA SERIES-OCS
ORANGE LEASE
ORANGE PORTEAPORTE
ORANGE PRESTATIONS TV
ORANGE SA
ORANGE STUDIO
RAPP 65
SOFRECOM
SOFTATHOME
TELEFACT
VIACCESS
W-HA
CCUES ORANGE
CE DIRECTION ORANGE CENTRE EST
CE DIRECTION ORANGE EST
CE DIRECTION ORANGE IDF
CE DIRECTION ORANGE NORD DE FRANCE
CE DIRECTION ORANGE NORD OUEST CENTRE
CE DIRECTION ORANGE OUEST
CE DIRECTION ORANGE SUD
CE DIRECTION ORANGE SUD-EST
CE DIRECTION ORANGE SUD-OUEST
CE DTSI ORANGE
CE ORANGE DIVISION SCE
CE ORANGE FONCTION SUPPORT FINANCE
CE ORANGE IMTW
CE ORANGE REUNION MAYOTTE
CE SOFRECOM